REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 JUIN 2001

portant autorisation d'exploiter, en régularisation,
au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement

la société SOLLER à LUPSTEIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande en date du 31 août 1999 présentée par la société SOLLER Sàrl dont le siège social est à LUPSTEIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de travail et de traitement du bois à LUPSTEIN,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans de l'établissement,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 janvier 2000 au 11 février 2000 inclus,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 26 mars 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2001

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment :

- l'établissement d'un mur coupe feu entre les zones de dépôts de bois,
- la limitation du stockage de bois dans l'établissement,

ainsi que celles exposées dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SOLLER Sàrl dont l'adresse du siège social est : 51, rue principale – 67490 LUPSTEIN, est autorisée à exploiter en régularisation des installations de scierie, menuiserie et de traitement du bois à l'adresse de son siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 l	2415-1	A	6000	l
Dépôt de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 1000 m^3, mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	1530-2	D	1150	m^3

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre du code de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures (3 dernières années) sur les effluents, sur le bruit, ..., exigées par le présent arrêté,
- les courriers relatifs à l'application du code de l'environnement,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE – ARRÊT D'EXPLOITATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si une activité ou une installation autorisée par le présent arrêté est définitivement mise à l'arrêt, au moins un mois avant la date d'arrêt prévue, l'exploitant devra informer de cet arrêt le Préfet.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans la quinzaine suivant leur réception, les résultats de ces contrôles.

En cas de dépassement des prescriptions, il expliquera ceux-ci et précisera les mesures prises pour y remédier et éviter leur renouvellement.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Non concerné.

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les stockages de produits pulvérulents (sciures) sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Non concerné.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Non concerné.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Non concerné.

Article 8.7 – Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Non concerné.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant, hormis pour le remplissage du bac de traitement du bois, n'utilise pas d'eau à des fins industrielles.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionnera :

- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretour,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes,
- les points et les équipements d'utilisation d'eau,

et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.

Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Si elle est soumise à un risque d'incendie, elle est résistante au feu et à la chaleur. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions spécifiées dans l'arrêté ministériel relatif à ce sujet du 22 juin 1998.

*c) **Aire de chargement -Transport interne** (Art 10 - AM 02/02/98)*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'installation n'a pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales – rétention des eaux

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Afin de retenir une pollution accidentelle, l'exploitant dispose sur son site de dispositifs permettant d'obturer les canalisations d'écoulement des eaux pluviales.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit, y compris des sciures, est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filière d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - ÉPANDAGE

Non concerné.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies en référence aux documents d'urbanisme.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINT DE MESURE (En référence au plan joint)	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Sud, bordure RD (point 1)	61 dB(A)	Le dossier ne prévoit pas d'activité dans cette période.
Rue des jardins, limite Nord-Est (point2)	50 dB(A)	
Rue des jardins, limite Nord-Est (point3)	55 dB(A)	

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Non concerné.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficac L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Les éléments de construction des hangars, magasins ou ateliers contenant du bois situés à moins de huit mètres de constructions occupées par des tiers, ont les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO,
- portes pare-flammes de degré ½ heure.

Si ces hangars ou magasins sont contigus à des locaux appartenant ou occupés par des tiers, ils en sont séparés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, de blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes.

La chaufferie a des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes. Elle est ventilée sur l'extérieur par une ventilation en partie haute et basse.

Le local contenant le transformateur électrique a des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré une heure munis de ferme-portes.

Les conduits et gaines présentent les caractéristiques coupe-feu des parois des locaux d'où elles partent.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les stocks de bois sont disposés de façon à permettre une mise en œuvre aisée des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisamment larges sont aménagés.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

L'établissement ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libre de tout encombrement.

L'éclairage à feu nu est interdit. Les lampes électriques sont installées à poste fixe, elles ne sont pas directement suspendues à un fils conducteur. L'emploi de lampes dites "baladeuse est interdit".

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de chauffage sont vérifiées annuellement. Les conduits d'évacuations sont annuellement ramonés.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. A cet effet, la continuité électrique la et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...) est assurée.

Article 15.5 - Protection contre la foudre

Non concerné.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire les équipements dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 2 ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Non concerné.

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement électrique sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les dispositifs de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Non concerné.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Stockage de bois

18.1.1 - Dépôt de bois en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

18.1.2 – Traitement du bois

Accès

L'accès au bac de traitement du bois est efficacement empêché au public au moyen d'une barrière haute ou de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Bac de traitement – Installation

Le bac de traitement est conforme à celui présenté dans le dossier.

Il est installé sur une aire sous abri, étanche (béton spécial lissé,...) et formant capacité de rétention.

A proximité de cette aire, une réserve de produit absorbant est toujours à disposition pour permettre la récupération de renversements ou de fuites limités.

Le bac de traitement ainsi que sa capacité de rétention seront disposés d'une façon telle que des inspections visuelles d'étanchéité puissent être aisément effectuées sur toute sa surface. Ces vérifications au moins annuelles sont consignées dans un registre.

Les atteintes de la corrosion sur le bac de traitement et sur sa capacité de rétention sont traitées.

Le bac de traitement présente une structure et des caractéristiques générales qui, en particulier, ne l'exposent pas au risque de renversement ou de percement notamment par les engins de manutention.

La capacité de rétention doit permettre la récupération d'un débordement du bac.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon très lisible et apparente sur le bac avec les inscriptions de danger associé.

Le bac est équipé d'une alarme sonore de niveau haut prévenant ainsi un risque de débordement dans la capacité de rétention.

La capacité de rétention est équipée en son point bas d'une alarme sonore de niveau liquide.

Remplissage du bac – Vidange – Opérations diverses

Tous les produits (fûts, bidons,...) sont stockés et manipulés sur des aires étanches permettant la récupération de fuites ou de renversements accidentels.

La dilution par ajout d'eau du produit de traitement du bois est effectuée dans le bac de traitement par chute gravitaire d'eau.

A aucun moment, un dispositif plongeant pouvant créer un risque de siphonage du contenu du bac vers un réseau d'eau potable ou vers le milieu naturel ne doit être utiliser.

Chargement - Égouttage – Stockage et manipulation du bois traité

Le bois est, soit égoutté au-dessus du bac, soit égoutté sur une aire sous abri parfaitement étanche (sol goudronné ou plastifié, ...), permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Le transport du bois traité non égoutté s'effectuera sur un sol présentant les mêmes caractéristiques.

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné et sous abri. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage et fixation sur un sol sain et drainé. Aucun bois traité ne devra être expédié avant fixation du produit.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux aires d'égouttage, de transport et de dépôt des accessoires d'enfoncement du bois dans le bac.

Les accessoires d'enfoncement du bois dans le bac, ne sont pas poreux et ne sont pas susceptibles de s'imprégner ou de retenir du produit de traitement.

Déchets

Les emballages de produit de traitement du bois seront rincés 3 fois si les produits de rinçage peuvent être recyclés dans le bac de traitement. Dans le cas contraire, ces emballages sont considérés comme des déchets spéciaux.

Les eaux de nettoyage du bac et de sa capacité de rétention sont recyclées dans le bac de traitement. A défaut, ces eaux sont éliminées comme des déchets spéciaux.

Les produits ou déchets souillés (boue de fond de bac, ...) de traitement du bois sont des déchets spéciaux.

Produit de traitement - Registre

Le produit de traitement du bois utilisé est en phase aqueuse.

L'exploitant informe l'inspection des installations classée de tout changement de produit. Il lui communique dans ce cadre les fiches techniques et de sécurité du nouveau produit.

Les opérations de suivi du liquide de traitement (ajout, dilution, contrôle, ...) sont consignées dans un registre. Il en est de même des opérations de vérification et de maintenance du bac.

IV – DIVERS

Article 19 – ÉCHÉANCES

Les dispositions de l'article 18.1.2 relatives à la protection de l'accès du public au bac de traitement sont applicables dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LUPSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SAVERNE,
Le maire de LUPSTEIN,
Le Commandant du groupement de gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOLLER.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le secrétaire administratif

Yves FRANÇOIS

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 67 STRASBOURG

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).